

Climat des affaires Dans un futur proche, le local ne sera plus un obstacle à l'exercice d'une activité commerciale. Tout entrepreneur, aura la possibilité de domicilier son siège social chez des personnes physiques ou morales qui exercent l'activité de domiciliation. PAR **ABDELHAFID CHENTOUF**

Domiciliation des entreprises : la fin du flou ?

Dans le but de faciliter la vie des entrepreneurs, le gouvernement a approuvé lors de sa réunion du 22 du mois dernier, un projet de loi qui a pour objet la mise en place d'un dispositif relatif à la domiciliation des entreprises. L'absence d'un tel cadre juridique, a été depuis longtemps un handicap pour le développement de cette activité dont le rôle de la facilitation de la création d'entreprises n'est plus à démontrer.

Que prévoit exactement le projet de texte ? Notons tout d'abord, qu'il consiste en l'ajout d'un Titre (VIII) au livre IV du Code de Commerce. La domiciliation y est définie comme étant une activité commerciale dont l'objet est la mise d'un local à la disposition d'une personne (le domicilié) pour y établir le siège de son entreprise ou son siège social. Les entreprises qui disposent déjà d'un siège social au Maroc ne peuvent pas être domiciliées auprès d'un domiciliataire. De même, il n'est pas permis à une entreprise d'établir son siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

L'exercice de l'activité de domiciliation est soumis à une série de conditions. Ainsi, toute personne physique ou morale ayant pour activité la domiciliation des entreprises est tenue d'effectuer, avant de commencer l'exercice de son activité, une déclaration, contre récépissé, auprès de l'administration compétente. En outre, le domiciliataire doit être propriétaire des locaux destinés à la domiciliation ou justifier d'un bail commercial de ces locaux. La domiciliation donne lieu à la signature d'un contrat entre le domiciliataire (propriétaire ou locataire des locaux)



et le domicilié selon un modèle qui sera fixé par voie réglementaire. Pour certaines activités dont la liste sera fixée ultérieurement, la durée du contrat de domiciliation est limitée. Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs sièges dans le même local, dont l'une est propriétaire, ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.

Dans le souci de bien encadrer cette activité, le projet de texte comporte un ensemble d'obligations qui doivent être observées par les parties contractantes. Ainsi, le domiciliataire est tenu de s'assurer de l'identité du domicilié, de mettre à sa disposition des équipements et de communiquer certaines informations aux administrations et à la Justice (voir encadré). En cas de non respect

Obligations de l'entreprise domiciliée

Selon le projet de loi, le domicilié est tenu :

- de déclarer au domiciliataire tout changement portant sur : pour les personnes physiques : l'adresse personnelle et l'activité et pour les personnes morales: la forme juridique, la dénomination, l'objet social, les noms et domiciles des dirigeants,
- remettre au domiciliataire, tous les registres et documents prescrits par la législation et la réglementation en vigueur,
- informer le domiciliataire de tout litige et de tout procès en relation avec son

activité,

- informer le greffier du tribunal compétent et les services des impôts de la cessation du contrat de domiciliation, et ce, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat ou de sa résiliation anticipée,
- donner mandat au domiciliataire de recevoir en son nom toutes les notifications,
- indiquer sa qualité de domicilié dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

s, le domiciliataire
fonctions lourdes comme
le paiement des impôts et taxes dus par
le domicilié.

De son côté, le domicilié est tenu
d'observer toute une série d'obligations
se rapportant à la communication de
certaines informations au domicilia-

La domiciliation donne lieu à la signature d'un contrat entre le domiciliataire et le domicilié selon un modèle qui sera fixé par voie réglementaire.

taire, au greffier et à l'administration
fiscale. (Voir encadré).

Pour les personnes physiques et morales
qui exercent déjà l'activité de domici-
liation des entreprises, elles auront un
délai d'un an pour se conformer aux
nouvelles dispositions. Ce délai court à
compter de la date de publication de la
loi au Bulletin Officiel. ■

Obligations de l'entreprise domiciliataire

Le projet de texte de loi prévoit que le
domiciliataire est tenu des obligations
suivantes :

- mettre à la disposition du domicilié des locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une salle de réunion,
- mettre à la disposition du domicilié des locaux réservés à la tenue, à la conservation et à la consultation des registres et documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- s'assurer de l'identité de l'entreprise domiciliée,
- conserver la documentation relative à l'activité de l'entreprise,
- conserver les documents servant à l'identification du domicilié pendant une durée d'au moins cinq ans après la fin du contrat de domiciliation,
- tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant pour les personnes physiques, les pièces justificatives relatives à leurs domiciles personnels, leurs coordonnées téléphoniques et les numéros de leurs cartes d'identité et pour

- les personnes morales : les pièces se rapportant aux domiciliés, les coordonnées téléphoniques et les numéros des cartes d'identité de leurs dirigeants,
- s'assurer que le domicilié a été immatriculé au Registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion du contrat de domiciliation,
- fournir avant le 31 janvier de chaque année aux services des impôts une liste des personnes domiciliées,
- informer, dans un délai maximum d'un mois de leur réception, les services des impôts des plis recommandés non remis aux personnes domiciliées,
- informer le greffier du tribunal et les services des impôts de l'expiration du contrat de domiciliation ou de sa résiliation anticipée et ce, dans un délai d'un mois à compter de la cessation du contrat,
- communiquer aux huissiers de Justice et aux services de recouvrement des créances publiques, les renseignements leur permettant de localiser la personne domiciliée.